# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.6 Servitude « urbanisation » - bande de protection (bp)

La servitude « bande de protection » vise à préserver, mettre en valeur et renforcer les biotopes protégés et les habitats protégés (selon les articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles). Elle vise également à préserver, mettre en valeur et renforcer les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales intégralement protégés (selon l’article 21 de ladite loi).

Toute construction, tout aménagement et tout remblais et déblais sont interdits.